

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL 16 FEVRIER 2022

N° 2023-04-06

L'an deux mille vingt-trois, le seize février à quatorze heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du neuf février deux mille vingt-trois, s'est réuni à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Nombre de délégués

En exercice : 27
Présents (mini 9) : 13

Nombre de voix

En exercice : 36
Présentes : 17
Exprimées par pouvoirs : 18
Total (mini 19) : 35

Quorum atteint

Délégué-es présents-es

2 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteur de 2 voix chacun)

Claude AURIAS, Didier-Claude BLANC

2 représentants du Conseil départemental de la Drôme (porteur de 2 voix chacun)

Pierre COMBES, Corinne MOULIN

9 représentants des communes, EPCI et villes-portes (porteurs d'1 voix chacun)

Jean-Christophe CAMP, Gilles CREMILLIEUX, Nicole PELOUX, Kevin QUEYREL, Éric RICHARD, Pascale ROCHAS, Michel ROLLAND, Frédéric ROUX, Lionel TARDY.

Délégué-es excusé-es ayant donné pouvoir :

Nicolas DARAGON à Claude AURIAS, Marlène MOURIER à Didier-Claude BLANC, Jean-François PERILHOU à Jean-Christophe CAMP, Agnès ROSSI à Pierre COMBES, Gérard TENOUX à Gilles CREMILLIEUX, Danielle TOUCHE à Corinne MOULIN, Vincent JACQUEMART à Nicole PELOUX, Christelle RUYSSCHAERT à Kevin QUEYREL, Philippe CAHN à Éric RICHARD, Roland PEYRON à Pascale ROCHAS, Yann TRACOL à Michel ROLLAND, Laurent CHAREYRE à Frédéric ROUX, Jean-Jacques MONPEYSEN à Lionel TARDY.

Délégué excusé : Sébastien BERNARD

Le quorum étant atteint, Madame Nicole PELOUX déclare la séance ouverte à 14 heures.

Monsieur Jean-Christophe CAMP est nommé secrétaire de séance.

Objet : Mission d'archivage – Partenariat et conventionnement avec les archives départementales de la Drôme

Délibération sans incidence financière

Rapport :

La Présidente rappelle que le syndicat mixte du Parc a fait appel aux services des archives départementales en 2022 pour le traitement du fond d'archives issu du syndicat d'aménagement des Baronnies, du syndicat mixte de préfiguration du Parc et de la période 2015-2020 du syndicat mixte du Parc.

Pour pérenniser ce travail de recollement, la Présidente propose de confier les archives du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales au service des archives départementales de la Drôme.

Pour cela, il est proposé de conventionner avec les archives départementales selon les modalités suivantes :

- Le dépôt est effectué annuellement, pour les dossiers clos. Il est de nature irrévocable
- Le syndicat mixte du Parc reste propriétaire de ses archives après dépôt
- Inscription du contenu des archives au sein d'un instrument de recherche détaillé
- Aucune élimination n'est effectuée dans le fond sans accord préalable du syndicat mixte

La convention présentée en annexe de la présente délibération sera établie pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction pour une durée équivalente.

Délibération :

- ◆ Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans son article L.1421-1,
- ◆ Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-4 à 10 et L.212-33 ;
- ◆ Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration du syndicat mixte et qu'elles constituent sa mémoire ;
- ◆ Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les établissements publics ;
- ◆ Considérant que le syndicat mixte, conformément à l'article L 212-6-1 du Code du patrimoine peut choisir :
 - de conserver ses archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation sécurisée et aisée pour les chercheurs) ;
 - de les confier à une des communes membres du syndicat mixte ;
 - de les confier au service départemental d'archives compétent.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Valide** la convention annexée à la présente délibération ;
- **Décide** de confier les archives du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales aux archives départementales de la Drôme ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX



Une autre vie s'invente ici



**CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DES BARONNIES PROVENÇALES
AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA DRÔME**

ENTRE

Le **syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales** dont le siège est à Sahune (26510), 575 route de Nyons, représenté par Madame Nicole PELOUX, en sa qualité de présidente, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° **xxxxxx** du Comité syndical en date **xx xx 202x**,

D'UNE PART

ET

Le **Département de la Drôme** dont le siège est à Valence (26000), 26, avenue du Président Herriot, représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON, en sa qualité de présidente du Conseil départemental, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° **xxxx** de la commission permanente en date du **xx xx 202x**,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans son article L.1421-1,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-4 à 10 et L.212-33,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration du syndicat mixte et qu'elles constituent sa mémoire,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les établissements publics de coopération locale (EPCL),

Considérant que le syndicat mixte, conformément à l'article L 212-6-1 du Code du patrimoine peut choisir :

- de conserver ses archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation sécurisée et aisée pour les chercheurs) ;
- de les confier à une des communes membres du syndicat mixte ;
- de les confier au service départemental d'archives compétent.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales remet en dépôt ses archives historiques aux Archives départementales de la Drôme.

Par principe, sont concernés par ce dépôt :

- les dossiers clos provenant du syndicat d'aménagement des Baronnies (1973-2007), du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies provençales (1995-2016) et du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales (2000-2019) ;
- tous documents susceptibles de faire l'objet de dépôts ultérieurs.

ARTICLE 2 : Propriété des archives

Le syndicat mixte reste propriétaire de ses archives ; les documents pris en charge par les Archives départementales constituent un dépôt de nature révocable.

ARTICLE 3 : Classement et cotation des fonds déposés

Les Archives départementales appliquent le cadre de classement et les principes de cotation définis par le Service interministériel des Archives de France et garantissent le respect de l'individualité des fonds déposés par le syndicat.

Les archives concernées par le dépôt sont décrites par un instrument de recherche détaillé. Les Archives départementales pourront, si besoin, compléter cet instrument de recherche pour le mettre à la disposition du public.

Aucune élimination n'est effectuée dans le fonds déposé sans autorisation préalable du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Prise en charge des fonds

Le transfert des archives du syndicat mixte vers les Archives départementales est accompagné de l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées. Ce procès-verbal décrit les documents faisant l'objet du dépôt.

Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif. Ces documents seront signés par le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales et le directeur des Archives départementales de la Drôme.

ARTICLE 5 : Communication des archives déposées

La communication à tous les publics des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-8.

La demande de consultation d'un document non librement communicable entraîne une demande de consultation par dérogation pour laquelle l'avis du syndicat mixte est requis, avant décision du directeur des Archives départementales, en application de la réglementation.

ARTICLE 6 : Retour au sein du syndicat mixte

Le syndicat mixte, propriétaire des archives déposées peut y accéder à tout moment, suivant les règles de consultation appliquées aux Archives départementales.

Le retour des documents pour des besoins de gestion ou de valorisation culturelle demeure toujours possible.

ARTICLE 7 : Valorisation

La valorisation des archives (exposition, présentation, publication...) peut être assurée, selon le cas, par les Archives départementales ou par le syndicat mixte. Dans ce cas, l'assistance technique et professionnelle des Archives départementales peut être demandée.

ARTICLE 8 : Conservation des archives déposées

Toutes les mesures propres à assurer la conservation matérielle des documents déposés sont prises par les Archives départementales. Selon l'état des documents, le syndicat mixte pourra être amené à financer cette opération.

La restauration éventuelle de documents confiés aux Archives se fera aux frais du syndicat mixte. La décision d'une restauration est prise par le syndicat mixte sur proposition des Archives départementales et sur devis d'une entreprise de restauration spécialisée. Les Archives départementales assurent le suivi des travaux.

ARTICLE 9 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction par périodes équivalentes.

ARTICLE 11 : Résiliation et litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la présente convention.

Celle-ci pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Sahune, le

La Présidente du syndicat mixte du Parc
naturel régional des Baronnies provençales

Nicole PELOUX

À Valence, le

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Pierre MOUTON